

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des politiques territoriales
et du développement durable**

**Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 016
imposant à la société DISTRIGAL située 9 rue de la
grande haie – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE des
prescriptions complémentaires relatives à la détention et à
l'utilisation de sources radioactives.**

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, et notamment son article L 514-1 et R 512-31,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1333-4 et R 1333-26,

VU l'ordonnance 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret 2002-460 du 04 avril 2002 relatifs à la transposition de deux directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants,

VU les différents arrêtés préfectoraux autorisant et règlementant le centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfié de MONTEREAU-FAULT-YONNE,

VU la circulaire du 19 janvier 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative aux installations classées/autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives et de dispositifs en contenant,

VU le courrier de l'exploitant du 23 mars 2007 visant à obtenir le bénéfice des droits acquis pour utiliser des sources de rayonnements ionisants,

VU le courrier de l'exploitant du 05 septembre 2008 signifiant le changement de la personne en charge de ces sources suite au changement de fonction de l'actuelle personne autorisée,

VU le rapport du 04 novembre 2008 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 décembre 2008,

VU le projet d'arrêté notifié le 22 décembre 2008 à l'exploitant qui n'a pas présenté d'observations,

CONSIDERANT que l'ordonnance 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret 2002-460 du 04 avril 2002 ont modifié le code de la santé publique en mettant en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires,

CONSIDERANT qu'ainsi, dès lors que les activités nucléaires exercées au sein d'un site soumis à autorisation relèvent de la nomenclature des installations classées, l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue au Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que par ailleurs, la circulaire susvisée du 19 janvier 2004 propose d'encadrer les conditions de détention et d'utilisation de substances radioactives et des dispositifs en contenant en imposant à l'exploitant des prescriptions complémentaires selon la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement et notamment des dispositions relatives à la gestion des sources dont :

- l'obligation d'identifier une personne responsable,
- la remise d'un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire tous les 5 ans,
- la prévention contre le vol, la perte ou la détérioration des sources,
- la protection contre le rayonnement ionisant,

CONSIDERANT que l'exploitant du centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfié de MONTEREAU FAULT YONNE exploité par la société DISTRIGAL réglementée au titre de la législation sur les installations classées détient et utilise 3 sources radioactives scellées, activités qui relèvent désormais de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société DISTRIGAL dont le siège social est situé 47 rue Raspail - 92300 LEVALLOIS PERRET, ci-après dénommée "l'exploitant", est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées 9 rue de la Grande Haie - 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 - AUTORISATION AU TITRE DE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du Code de la santé publique.

Monsieur Emmanuel BOULET-BENAC est autorisé à détenir en vue de l'utilisation et utiliser à des fins non médicales des radionucléides sous forme de sources scellées, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité en MBq	Lieu d'utilisation	Repere	Type d'utilisation
CESIUM 137	555	Atelier de travaux annexes	1480	Détecteur de reliquats source horizontale
CESIUM 137	555	Atelier de travaux annexes	1481	Détecteur de reliquats source oblique
CESIUM 137	555	Hall de conditionnement	1479	Niveau haut bouteilles pleines 13kg

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans les lieux d'utilisation décrits dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Conformément à l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est accordée à Monsieur Emmanuel BOULET-BENAC à titre personnel et n'est pas transférable. Cette personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée est ci-après dénommée "personne responsable".

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, qui en accusera réception, ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 - NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités de l'établissement relatives à la détention et à l'utilisation de sources radioactives, visées par le présent arrêté, relèvent de la rubriques visées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4 $Q = 1665 \cdot 10^2$	A

TITRE I Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION GENERALE

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (Code de la santé notamment les articles R. 1333-1 à R. 1333-54, Code du travail notamment les articles R. 231-73 à R. 231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés, au service compétent en radioprotection.

ARTICLE 5 - EVENTUELLES AUTORISATIONS COMPLEMENTAIRES

Une autorisation spécifique délivrée par l'autorité compétente au titre du Code de la santé publique en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 de ce même Code reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté,
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant,
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

ARTICLE 6 - CESSATION D'EXPLOITATION

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

ARTICLE 7 - CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

TITRE II - Organisation

ARTICLE 8 - GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Toute cession, acquisition, importation ou exportation de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements des sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R. 1333-50 du Code de la santé publique et du second alinéa de l'article R. 231-87 du Code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement. L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R. 231-112 du Code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R. 231-84 et R. 231-86 du Code du travail.

ARTICLE 9 - BILAN PERIODIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,

- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - PREVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DETERIORATION

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

ARTICLE 11 - PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public et de l'établissement du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an. En d'autres termes, l'exploitant ne pourra détenir de sources radioactives et d'appareils émettant des rayonnements générant des zones surveillées au sens du code de santé publique.

11.1 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

11.2. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 8 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant, ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise ou l'organisme qui l'a vérifié.

TITRE III – Prescriptions particulières

ARTICLE 12 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EMPLOI DE SOURCES SCELLEES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité initiale (dossier fournisseur) soit maintenue dans le temps et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 1333-52 du Code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du Code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

TITRE IV

ARTICLE 13 -

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 -

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 -

INFORMATION DES TIERS

(article R 512-39 du code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 -

DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun -43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :

- par des demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17 -

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,

- le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,

- le Chef de groupe de subdivisions de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société DISTRIGAL, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 15 janvier 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale,


Colette DESPREZ

10